

## **BGer 8C\_160/2009 vom 23. Dezember 2009**

Bundesgericht, 2009-12-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_160\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_160_2009)

FR: TF 8C\_160/2009 du 23 décembre 2009

IT: TF 8C\_160/2009 del 23 dicembre 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le litige porte sur le taux de la rente d'invalidité allouée à l'intimé pour les suites de l'accident survenu le 5 juillet 2000.

Dans la procédure de recours concernant l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral n'est pas lié par l'état de fait constaté par l'autorité précédente ( art. 97 al. 2 LTF ).

#### **E. 2**

Par sa décision sur opposition litigieuse, la recourante a fixé le taux d'incapacité de gain à 34 % compte tenu exclusivement des troubles de nature somatique découlant de l'accident. De son côté, la juridiction cantonale a fixé ce taux à 63 %, motif pris que la CNA devait aussi prendre en charge les troubles neuropsychologiques et psychiques en relation de causalité naturelle et adéquate avec l'accident. Les premiers juges se sont fondés sur l'expertise de la Clinique V. \_\_\_\_\_ pour admettre l'existence du lien de causalité naturelle.

#### **E. 3.1**

Par un premier moyen, la recourante conteste la valeur probante du rapport d'expertise judiciaire de la Clinique V. \_\_\_\_\_ en mettant en cause l'impartialité de la doctoresse L. \_\_\_\_\_, laquelle a effectué l'examen de neuropsychologie dont les résultats ont été déterminants pour les conclusions des experts. Le fait que ce médecin travaillait dans le service de la Professeure C. \_\_\_\_\_, laquelle avait déjà examiné l'assuré à plusieurs reprises, aurait dû l'inciter à se récuser. Selon la recourante, on imagine mal que la doctoresse L. \_\_\_\_\_ pût s'écarter des appréciations déjà rendues dans ce cas, y compris sous sa signature, de sorte qu'il existe en l'occurrence des circonstances objectives qui donnent l'apparence de la prévention et font redouter une activité partielle de sa part.

#### **E. 3.2.1**

Aux termes de l' art. 42 LTF , les mémoires doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve (al. 1); les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (al. 2, première phrase). Selon les principes jurisprudentiels concernant la motivation - déduits de l' art. 55 al. 1 let . c OJ et toujours valables sous le nouveau droit -, le mémoire de recours doit exposer de manière précise en quoi l'acte attaqué viole le droit fédéral (cf. p. ex. arrêt 4A\_22/2008 du 10 avril 2008 consid. 1 et les références).

En l'espèce, la recourante n'indique pas en quoi le jugement attaqué viole le droit en tant que les premiers juges se sont fondés sur l'expertise de la Clinique V. \_\_\_\_\_. En particulier, il n'allègue pas que les conclusions de l'examen neuropsychologique de la doctoresse

L. \_\_\_\_\_ ne sont pas neutres ni objectives mais se contente d'alléguer que ce médecin travaille dans le service de la Professeure C. \_\_\_\_\_ qui a déjà examiné l'assuré à plusieurs reprises. Dès lors, on peut se demander si le grief de prévention satisfait aux exigences de motivation de l' art. 42 al. 2 LTF . Cette question peut toutefois rester indécise, du moment que ce moyen apparaît de toute façon mal fondé.

### **E. 3.2.2**

La jurisprudence considère qu'en cas de litige, il ne convient pas de confier une expertise à un médecin traitant étant donné le conflit qui peut résulter de son rôle à la fois de fournisseur de soins, d'une part, et d'expert, d'autre part. Toutefois, le simple fait qu'il a déjà eu l'occasion d'examiner une personne n'empêche pas d'emblée un médecin de se voir confier plus tard une expertise. Il n'y a pas non plus de prévention inadmissible lorsqu'il aboutit à des conclusions défavorables à une partie. Il en va autrement si les circonstances donnent objectivement l'apparence de la prévention et font craindre une activité partielle, comme lorsque le rapport d'expertise n'est pas neutre ni objectif. Dans ce cas, il faut admettre l'existence d'un motif de récusation ( ATF 127 I 196 consid. 2b p. 198 s.; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 29/04 du 17 août 2004 consid. 2.2 et les références).

Dans le cas particulier, il n'existe aucune circonstance donnant l'apparence objective de la prévention d'un des experts et faisant redouter une activité partielle de sa part. Le grief de la recourante apparaît ainsi mal fondé.

### **E. 4**

Par un second moyen, la recourante conteste l'existence d'un lien de causalité adéquate entre les troubles neuropsychologiques et l'accident. Faisant valoir que ces troubles ne reposent pas sur un déficit organique objectivable en relation de causalité naturelle avec l'accident, elle est d'avis que la causalité adéquate doit être examinée à la lumière des critères définis par la jurisprudence concernant la relation entre de tels troubles et un traumatisme de type « coup du lapin » ou un traumatisme analogue à la colonne cervicale ou encore un traumatisme cranio-cérébral ( ATF 134 V 109 ; 117 V 359 ). Enumérant lesdits critères déterminants, la recourante affirme qu'ils ne sont pas remplis et conclut à l'absence d'un lien de causalité adéquate.

La recourante ne conteste pas les considérants du jugement attaqué, pas plus d'ailleurs qu'elle ne fait référence à l'expertise pluridisciplinaire sur laquelle celui-ci se fonde pour l'essentiel. En se bornant à affirmer que les critères jurisprudentiels en matière de traumatisme cranio-cérébral ne sont pas remplis, la recourante n'expose d'aucune manière en quoi ils ne le seraient pas au regard des circonstances du cas particulier. Or, il n'appartient pas au Tribunal fédéral de rechercher dans le dossier les éléments pertinents pour trancher ce point. Aussi, faute d'alléguer ces éléments, la recourante n'expose-t-elle pas de manière suffisamment précise en quoi l'acte attaqué viole le droit fédéral et le grief ne satisfait pas aux exigences de motivation de l' art. 42 al. 2 LTF .

### **E. 5**

Vu ce qui précède, les griefs invoqués par la recourante ne sont pas de nature à mettre en cause le jugement entrepris et le recours se révèle ainsi mal fondé.

### **E. 6**

La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). En outre, l'intimé a droit à une indemnité de dépens ( art. 68 al. 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.